

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-230

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2022-09-12-00002 - Arrêté préfectoral  portant création et fixant la composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-09-12-00002

Arrêté préfectoral
portant création et fixant la composition de la
commission départementale des professions
foraines et circassiennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION ET FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES PROFESSIONS FORAINES ET CIRCASSIENNES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le télégramme du 10 mai 2022 du ministre de l'Intérieur relatif à la médiation avec les professions foraines et circassiennes ;

Considérant que la Préfète organise la médiation entre un professionnel circassien ou forain et un maire ayant refusé la demande d'installation sur le territoire de sa commune ;

Considérant que pour assurer cette médiation, il est demandé la mise en place d'une commission départementale pour l'appuyer dans cette mission, et qui constituera un lieu d'échange et de concertation entre les représentants de la profession, les élus locaux et les services de l'État ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er :

Création de la commission départementale des professions foraines et circassiennes

Il est créé une commission départementale des professions foraines et circassiennes, composée dans la même proportion de maires, de représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes et de représentants des services de l'État du Loiret.

Article 2 :

Rôle de la commission départementale des professions foraines et circassiennes

La commission départementale conseille le représentant de l'État dans le département sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

Le représentant de l'État dans le département informe la commission départementale lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation (dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes et peut le cas échéant procéder à sa consultation.

Article 3 :

Présidence et composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes

La commission départementale des professions foraines et circassiennes est présidée par la Préfète du Loiret ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

- la Préfète du Loiret ou son représentant ;
- le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Maire d'Orléans ou son représentant ;
- le Maire de Montargis ou son représentant ;
- le Maire de Pithiviers ou son représentant ;
- le Maire de Gien ou son représentant ;
- deux représentants de la confédération d'associations et de syndicats de la profession foraine ;
- deux représentants des professions circassiennes.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le bureau de la sécurité publique, de la direction des sécurités du cabinet de la Préfète du Loiret.

Toute saisine de la commission départementale ou tout changement d'interlocuteur doit être signalé par courrier sur l'adresse suivante : pref-cabinet@loiret.gouv.fr

La présidente de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 :

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie nationale du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, la présidente de l'association des maires du Loiret, les représentants des professions foraines et circassiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans le 12 septembre 2022

la préfète

signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite aux termes d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr